

GE_GERICHTE ACPR/677/2023 vom 17. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_677_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/677/2023 du 17 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/677/2023 del 17 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant déclare expressément ne contester que la durée accordée de la prolongation de sa détention provisoire. Ainsi, il ne conteste ni les charges retenues contre lui ni les risques de fuite, collusion et réitération pas plus que l'absence de mesures de substitution pouvant les pallier. Il ne soutient en outre pas que le Ministère public aurait violé le principe de célérité au cours de la procédure d'instruction, ni que la détention déjà subie violerait le principe de proportionnalité.

- 4/7 - P/11376/2022 La Chambre de céans n'a donc pas à se pencher sur ces questions.

E. 3.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le principe de la proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention avant jugement dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (cf. art. 212 al. 3 CPP). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_402/2023 du 22 août 2023 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'espèce, il apparaît nécessaire de rappeler certaines réalités factuelles et procédurales. Le Ministère public doit confronter, en l'état, trois détenus aux résultats de plusieurs

rapports de police, qu'il a reçus pour certains et pas encore pour d'autres, et auxquels les concernés auront accès ensuite. Le respect de leur droit d'être entendu imposera probablement de procéder à d'autres audiences à leur sujet. Ignorant le contenu de ces rapports, on ne peut exclure que d'autres actes d'instruction soient envisagés. Avant la rédaction de l'acte d'accusation, le recourant semble avoir omis que le Procureur doit adresser un avis de prochaine clôture de l'instruction octroyant un délai raisonnable aux autres prévenus du recourant pour solliciter certains actes – la "démonstration" du recourant laissant penser qu'il a déjà décidé de ne pas en solliciter –. Enfin, il n'appartient pas au recourant de dicter son agenda au Procureur qui reste maître de son instruction et de la manière dont il entend la mener. Le recours s'avère ainsi totalement infondé et doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 5/7 - P/11376/2022

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020).

E. 5.2

En l'espèce, le recours étant totalement infondé et privé de toute chance de succès, ce dont le conseil nommé d'office pouvait se rendre compte, il n'appartient pas à l'État de prendre en charge les frais de la procédure de recours. * * * * *

- 6/7 - P/11376/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.